**SUR QUELLE TERRITOIRE LA SMI MÈNE SES ACTIVITES MINIERES ??**

**– le statu juridique des terres habités par la communauté d’Imider, la propriété foncière usuelle et l’utilisation des terres par les habitants :**

***« Avant l'ère du protectorat français, la tribu de « Ait Atta » vivaient librement dans leurs larges territoires, cette époque a connue beaucoup de conflits entre les différentes tribus amazighes sur les terres, mais après l’année1935 les autorités françaises ont conservé, pour chaque tribu, les terrains contrôlée par cette dernière et dont elle exerce ses activités agricoles. En 1953 le roi Med cinq a validé ces bases juridiques »*** disait O.Brahim, un homme âgé de IMIDER.

Le système foncier coutumier est, en général, à base d’organisations sociales locales

(Tribus, fractions, douars…), de dispositions coutumières (principes, règles, conventions,…) et de pratiques coutumières qui, toutes, régissent l’appropriation de la terre tribale ainsi que l’accès à cette terre et son usage agricole et /ou pastoral. Ces institutions, ces dispositions et ces pratiques coutumières sont effectives car socialement acceptées, invoquées voire revendiquées ; ce qui donne sa logique interne à l’ensemble du système foncier coutumier,

La propriété foncière tribale s’étendait sur le territoire de la commune rurale d’Imider est exploité dans des activités pastorales, se sont des terrains tribales que les ayants droits peuvent en bénéficiera selon des mesure et des critères usuelles définie depuis longtemps, la communauté nomme un représentant des terrains tribales appelé le « Naîb ».

***La loi ‘’Marocaine’’ parle de « terres collectives ».***

**CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES TERRES « COLLECTIVES » :**

1 – • Une diversité et une multiplicité de textes juridiques au demeurant partiels, fragmentaires et d’application difficile particulièrement en ce qui concerne les terres collectives de parcours (dahir du 27 Avril 1919 relatifs aux terres collectives ; Code des Investissements Agricoles dans ses dispositions relatives aux terres collectives dans les périmètres d’irrigation, à l’amélioration pastorale, à la conservation des eaux sur les terres collectives situées en zones semi-arides, à la défense et restauration des sols ; Code forestier ; Loi n° 33-94 dans ses dispositions relatives aux zones d’amélioration pastorale) ;

• Au niveau des textes juridiques relatifs aux terres collectives, une absence totale de Référence et de dispositions spécifiques aux terres collectives de parcours en matière ni de leur protection, ni de leur gestion, ni de leur exploitation, ni de leur mise en valeur ;

• Si le législateur précise ce qu’il faut entendre par collectivité ethnique et définit ses droits (droit de propriété, droit de jouissance), il ne donne, en revanche, aucune définition explicite et unifiée de l’ « ayant-droit » et des « droits » de celui-ci s’agissant des terres collectives de parcours (droit de pâturage et ses droits annexes), ni de « terrain collectif de parcours ».

• La législation relative aux terres de parcours ne fait aucune mention de notions importantes telles que « terres réservées au parcours », « terres pastorales ou à vocation pastorale » et ne fait état, nulle part, de critères permettant de qualifier comme tel ces catégories de terres.

Telle qu’elle est consacrée par le dahir du 27 Avril 1919 et organisée par les textes et circulaires d’application de ce dahir, la tutelle de l’Etat sur les collectivités ethniques et sur la gestion de leurs biens collectifs a eu pour conséquence une dépendance absolue de ces collectivités vis-à-vis du tuteur (Ministre de l’Intérieur) et du Conseil de tutelle, et ce, du fait du contrôle à priori des décisions et des actes des « jmaâs » et de leurs  « naïbs » en matière de protection, de conservation, de gestion et de mise en valeur du patrimoine foncier collectif.

D’où le rôle beaucoup plus administratif qu’économique dans lequel s’est cantonnée l’Administration de Tutelle ; celle-ci faisant preuve d’une conception beaucoup plus propriétarisé que patrimoniale des terres collectives.

**– Emplacement de la mine par apport au territoire traditionnel de la commune :**

Le gisement d’argent exploité par la SMI est situé a l’Est du territoire de la commune d’Imider, cette zone (appelée ‘’tawzzagt et Igoudrane’’) était auparavant habitée par environ 57 familles dont 30 ont quittées leur propretés soit en octroyant une somme d’argent à titre d’indemnités, soit a cause des menaces des activités minières proches de leurs immeubles et fermes (25 têtes de chèvres tués a cause de la pollution en 1987…), et aujourd’hui par l’extension de la mine, la société commence à exploiter les terrains tribales au voisinage, certain habitants sont actuellement menacés de quitter leur terrains et logements.

Voici un Extrait de la monographie de la province de Tinghir2004 « … En effet, Tinghir dispose d’une **mine d’Argent à Imider** qui constitue la plus grande mine du Royaume pour l'extraction et la valorisation du minerai d'argent. Le gisement d’Imider est exploité par la Société Métallurgique d’Imider (SMI) filiale de l’O.N.A … ». Page 22 <http://tinghir.ma/dossiers/monographie_Tinghir2.PDF>